

FICHE TECHNIQUE SIMPLIFIEE

Comment dédommager les victimes des destructions des cultures en milieu rural ?



Elaborée par David BAYANG

FICHE TECHNIQUE SIMPLIFIEE

Comment dédommager les victimes des destructions des cultures en milieu rural ?

INTRODUCTION

Les causes directes et immédiates des conflits agropastoraux dans la région du nord et la partie septentrionale en générale, sont la gestion déficiente du terroir, la connaissance insuffisante des ressources du terroir, la planification de l'utilisation des terres insuffisantes, la législation foncière inadaptée, l'occupation irrationnelle de l'espace, le déboisement incontrôlé, l'absence d'un inventaire exhaustif des ressources fondamentales au développement de la production agricole et de la protection de l'environnement. L'inexistence de ces données est préjudiciable pour une exploitation optimale des ressources du terroir.

Cette désorganisation structurelle de l'espace pastoral favorise parfois des conflits meurtriers. On se souvient des événements qui ont débouchés sur des affrontements meurtriers en 2004 à Koza II (arrondissement de Touroua, Département de la Bénoué, Région du Nord).

Ce qui surprend plus est le tournant parfois très violent qu'a pris le conflit et l'absence d'apaisement qui caractérise son évolution depuis ces dix dernières années. On constate de très nombreux cas de violence physique, d'empoisonnement de cheptel, voire même de meurtres sont à déplorer dans les villages

Ces conflits agro-pastoraux qui traduisent aussi la pression qui s'exerce sur les terres agricoles et les parcours utilisés par les éleveurs, la non maîtrise de l'eau qui est un problème capital eu égard à la raréfaction de la culture irriguée en dehors de quelques berges des mayo et du fait qu'il ne pleut que quelques mois dans la grande partie de cette zone, constituent un obstacle majeur au maintien de la paix dans les villages.

Les plaintes les plus récurrentes à ce jour sont liées à la destruction des cultures par les animaux. Les victimes saisissent très souvent l'autorité traditionnelle la plus proche pour solliciter un dénouement heureux du litige. Au-delà de ces pratiques courantes, les lamibés, Lawane, Ardo et Djaoro se sont érigés en juge coutumier

des litiges agropastoraux. En même temps, il faut reconnaître qu'ils concourent au maintien de l'ordre public dans leur unité de commandement (Article 20, Décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 Portant organisation des chefferies traditionnelles modifié et complété par le décret n° 82/241 du 24 juin 1982).

C'est aussi dans le souci du maintien de l'ordre public que le chef traditionnel intervient pour trancher les conflits de manière générale. Ces pratiques donnent parfois lieu à des dérives pouvant aboutir à des détentions illégales, arbitraires ou à des séquestrations.

PROCÉDURE DE RÉPARATION DES DÉGÂTS PERPÉTRÉS DANS LES CHAMPS

Les règles concernant la réparation sont gouvernées par le principe de réparation intégrale. Et si le droit pour la victime d'obtenir réparation du préjudice subi existe dès que le dommage a été causé, l'évaluation de ce préjudice doit être faite par toute personne indépendante ou toute autre personne détentricice de puissance publique.

Le préjudice est un dommage qui est causé à autrui d'une manière volontaire ou involontaire. Le préjudice peut être causé par le fait d'une personne, par le fait d'un animal (bœuf par exemple) ou d'une chose, ou encore par la survenance d'un évènement naturel (inondation, éruption volcanique). Pour réparer le préjudice, il faut soit s'arranger à l'amiable, soit saisir la Commission consultative de règlement des litiges agro-pastoraux. On peut aussi saisir les juridictions modernes, dans le pire des cas pour bénéficier de la réparation.

PROCÉDURE DE SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

En cas de litige, le président de la Commission est saisi par la partie la plus diligente, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, en cas d'infraction.

Le Président, après avoir pris connaissance de la requête nomme immédiatement une Sous-commission d'enquête composée d'au moins quatre membres choisis au sein de la commission.

La Sous-commission d'enquête dispose de trois (3) jours pour descendre sur le lieu du différend, constater éventuellement les dégâts, en estimant la valeur conformément au barème officiel en vigueur, entendre les parties et déposer son procès-verbal dûment signé des parties au litige.

Après réception des conclusions de la Sous-commission d'enquête, le Président inscrit le litige à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission dont il peut ordonner la convocation immédiate en cas d'urgence.

La Commission consultative de règlement des conflits agropastoraux se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres 10 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour est affiché sur les panneaux des bureaux de la préfecture, de la sous-préfecture ou du district du lieu de situation du terrain : Il indique la localisation du terrain, sa superficie approximative, ainsi que le projet détruit.



LA VALEUR JURIDIQUE DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

La Commission ne peut délibérer qu'en présence de $\frac{2}{3}$ au moins de ses membres. Elle se prononce par vote secret, après examen du procès-verbal de la Sous-commission d'enquête et audition des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La décision prise est consignée dans un procès-verbal signé de tous les membres présents. Ledit procès-verbal est rendu exécutoire par arrêté du préfet territorialement compétent, et notifié aux parties au litige avec ampliation au Ministre chargé des Domaines, de l'Agriculture et de l'Élevage.

La décision de la Commission est souveraine lorsque cette dernière statue sur une contestation portant sur la délimitation de l'espace rural en zones d'agriculture et en zones d'élevage ou sur l'utilisation des zones mixtes.

EVALUER L'AMPLEUR DES DÉGÂTS

La réparation du préjudice comprend à la fois la perte subie et le manque à gagner (le temps perdu). Les conséquences pécuniaires de la destruction d'un champ de maïs, de riz, de Sorgho, de soja, de coton etc sont tarifées par Arrêté N° 058/MINAGRI du 13 août 1981 Portant modification des tarifs des indemnités à verser au propriétaire pour toute destruction d'arbres cultivés et cultures vivrières. Il ressort de cet Arrêté que toute destruction d'arbres cultivés et cultures vivrières donne lieu à une indemnité versée au propriétaire par l'auteur des dégâts et calculée sur la base des tarifs précisés dans ce texte réglementaire.

LA PREUVE COMME CONDITION ESSENTIELLE DE LA REQUÊTE À FORMULER

Prendre des images (une ou deux photos du champ détruit). Il est indispensable de filmer le champ dans les 24h qui suivent la destruction du champ. Au cas où, on ne le fait pas dans un bref délai, les herbes poussent et vont empêcher de mieux apercevoir le dommage subi. Cette hypothèse est probante en saison de pluie. Le constat peut aussi être fait par le Chef de poste d'agriculture de l'arrondissement. Le procès-verbal de constat produit par le Chef de Poste est une preuve qu'il sera utile de joindre à la requête.

A QUI ADRESSER LA REQUÊTE ?

La requête est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de votre arrondissement (du lieu où le litige agro-pastoral est né). Au sens du Décret n° 78/263 du 03 septembre 1978, la Présidence de la Commission consultative de règlement des litiges agro-pastoraux est assurée par le Sous-Préfet. Cette Commission est composée :

- Le Sous-Préfet, Président de la Commission,

- 1 Représentant du Service des Domaines : Secrétaire de la Commission,
- 1 Représentant du Ministère de l'Agriculture,
- 1 Représentant du Ministère de l'Élevage,
- 1 Représentant du Cadastre ;
- Le Chef et deux notables du village intéressé ;
- 1 Éleveur ou le chef des éleveurs.

LE RÔLE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE RÈGLEMENT DES LITIGES AGRO-PASTORAUX :

La commission est chargée notamment :

- d'organiser l'espace rural en zones agricoles et en zones d'élevage en fonction des besoins des populations et des exigences du développement ;
- de définir les modalités d'utilisation des zones mixtes. A cet égard, elle détermine l'époque de l'année où, compte tenu des conditions climatiques et du cycle des cultures, l'agriculture et l'élevage peuvent être pratiqués par alternance. Ces zones sont insusceptibles d'appropriation privée ; les exploitants ne peuvent y posséder qu'un droit d'usage saisonnier ;
- d'exercer un contrôle permanent sur le territoire agro-pastoral en vue de s'assurer que les agriculteurs et les éleveurs respectent les délimitations des zones respectives ;
- de régler les litiges agro-pastoraux. (Article 2 du Décret n° 78/263 du 03 septembre 1978, fixant les modalités de règlement des litiges agro-pastoraux)

AUTRES RÔLES CONFÉRÉS À LA COMMISSION CONSULTATIVE :

Au sens du décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national la Commission est chargée :

- de proposer à l'autorité préfectorale la répartition de l'espace rurale en zone agricole et pastorale suivant les besoins des populations :

- d'émettre un avis motivé sur les demandes d'attribution des concessions ;

- d'examiner et de régler les cas échéant les litiges qui lui sont soumis dans le cadre de la procédure d'obtention d'un titre foncier sur les dépendances du domaine national occupées ou exploitées ;

- de faire le choix des terrains indispensables aux collectivités villageoises ;

- de recevoir toutes observations et toutes informations en rapport avec la gestion du domaine national et fait des recommandations au ministre chargé des domaines ;

- d'examiner et de régler les cas échéant tous les litiges fonciers qui lui auront été envoyés par les juridictions par application de l'article 5 de l'ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 ;

- de constater la mise en valeur des terrains pour l'obtention du titre foncier.

LA DÉLIMITATION DES ZONES DE PÂTURAGE ET D'ÉLEVAGE

La répartition de l'espace rural et ses modifications subséquentes doivent être homologuées par arrêté du Gouverneur territorialement compétent et portée à la connaissance du public. Les délimitations doivent autant que possible tenir compte des limites naturelles. Dans le cas contraire, elles sont matérialisées par les techniciens du Cadastre, au moyen de piquets appropriés, distants de 100m l'un de l'autre et fournis par les agriculteurs et les éleveurs concernés.

Dans les zones d'élevage, le déplacement du bétail d'une zone de pâturage à une autre ou vers des points d'eau, doit se faire uniquement par des couloirs de transhumance comportant une emprise de 25 mètres de part et d'autre des pistes réservées à cet effet.



L'OBLIGATION DE SURVEILLANCE DES ANIMAUX S'IMPOSE

Dans les zones d'élevage, tout troupeau doit être accompagné d'un berger. Dans les zones forestières à vocation agricole, les éleveurs du petit bétail sont tenus de conserver leurs bêtes dans des enclos. Le déplacement du bétail s'y fait uniquement par la voie publique.

Le code pénal camerounais punit d'une amende de 1.400 à 2.400 francs ceux qui ne retiennent pas leurs animaux lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants même s'il n'en est résulté aucun dommage et ceux qui font ou laissent passer les animaux dont ils ont la garde sur le terrain d'autrui préparé, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelques saisons que ce soit. Sont aussi punis d'une amende de 2.600 à 3.600 francs fcfa inclusivement ceux qui occasionnent la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation et ceux qui laissent les bestiaux dont ils ont la garde se nourrir sur le terrain d'autrui de quelle que nature qu'il soit.

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

Les crédits devant supporter les frais de fonctionnement de la commission susvisée sont inscrits annuellement au budget du Ministère chargé des Domaines. Il n'appartient pas aux parties aux litiges de payer les charges liées au fonctionnement de la Commission. Toute tentative de corruption ou d'extorsion des fonds par un ou plusieurs membres de la Commission devrait être dénoncée auprès des structures étatiques ou non gouvernementales « anti-corruption ».

LES AUTRES SAISINES DES JURIDICTIONS ORDINAIRES

La destruction des cultures peut être qualifiée comme une atteinte aux biens. L'article 316 du Code pénal puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou d'une de ces deux peines seulement celui qui détruit, même partiellement, tout bien appartenant en tout ou en partie à autrui ou grevé d'une charge en faveur d'autrui.

La victime a plusieurs possibilités qui s'ouvrent à elle. Elle peut introduire une plainte avec constitution de partie civile à adresser au Juge d'instruction du Tribunal de Première Instance (TPI – si le montant n'excède pas 10 millions). Elle peut faire une assignation en dommage-intérêt devant le Président du TPI. Elle peut enfin par voie d'exploit d'huissier de justice faire une citation directe.

Toutes ces possibilités ne sont pas gratuites :

- Citation directe : 15 000 fcfa (si l'infraction se trouve dans la ville) + les frais de consignation 30 000 fcfa (selon l'éloignement du lieu des dégâts)
- Plainte avec constitution de partie civile : à partir de 50 000 fcfa
- Assignation en dommage-intérêt : 15 000 fcfa (si l'infraction est dans la ville) + 42 000 fcfa de frais de consignation.

EXEMPLE DE REQUÊTE AYANT PROSPÉRÉ

Les propriétaires ou exploitants des champs dont les cultures ont fait l'objet d'une destruction par les animaux peuvent prétendre à une indemnisation s'ils font la requête adressée au Sous-Préfet territorialement compétent.

Nom et Prénom

Domicilié à ... (village/quartier)

Arrondissement de

**A Monsieur le Président de la Commission
Consultative de règlement de conflits
agro-pastoraux de l'arrondissement de**

.....

Objet :

**Requête aux fins d'indemnisation des
destructions du champ de**

Monsieur,

Je soussigné, (nom, prénom, profession), né le/vers (date)
à (lieu de naissance) demeurant à (village/quartier) désire
par la présente porter plainte contre (nom, prénom, profession)
..... domicilié à(village/quartier) aux motifs suivants :

Le (date) àh, le nommé (nom, prénom) a mis
dans mon champ les bœufs qui étaient sous sa garde. Ces animaux ont
détruits(nombre de pieds de coton ou nombre de m²).

Sur la base des tarifs d'indemnisation fixés par l'Arrêté N° 058/MINAGRI

du 13 août 1981 Portant modification des tarifs des indemnités à verser au propriétaire pour toute destruction d'arbres cultivés et cultures vivrières, les dégâts sont évalués à (préciser le montant calculé).

A cet effet, je souhaite que la Commission consultative de règlement des conflits agro-pastoraux se penche sur ma requête à l'effet de lui trouver un issu favorable.

Je me tiens à votre disposition pour apporter tous les renseignements complémentaires que vous jugerez utile de me demander.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes très respectueuses salutations.

Signature

Pièces jointes :

Copie des photos du champ détruit

Constat du chef de poste d'agriculture/d'élevage

N'envoyer que des photocopies et gardez les originaux que vous présenterez au cas où le Sous-Préfet vous les demande.

LE RÔLE DES LAMIBÉS DANS LA RÉOLUTION DES CONFLITS AGRO-PASTORAUX

Les chefs traditionnels sont pour la plupart du temps saisis les parties aux litiges agro-pastoraux. Pourtant les décrets n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national et n° 78/263 du 03 septembre 1978 confèrent la responsabilité de la résolution de ce type de conflit à la Commission consultative de règlement de litiges agro-pastoraux.

Néanmoins, accordons-nous un instant pour regarder dans les méandres du travail dévolu aux chefs traditionnels.

Selon le décret n° 77/245 du 15 juillet 1977, portant organisation des chefferies traditionnelles modifié et complété par le décret n° 82/241 du 24 juin 1982, les chefs traditionnels ont pour rôle de seconder les autorités administratives dans leur mission d'encadrement des populations. Ils sont des auxiliaires de l'administration. Et dans cette foulée, les chefs traditionnels sont notamment chargés :

- de transmettre à la population les directives administratives, et d'en assurer l'exécution ;
- de concourir, sous la direction des autorités administratives, compétentes ou maintien de l'ordre public et au développement économique, social et culturel de leur unité de commandement ;
- de recouvrer les impôts et taxes de l'État et des autres collectivités publiques, dans les conditions fixées par la réglementation. Indépendamment des tâches qui précèdent, les chefs traditionnels doivent accomplir toute autre mission qui peut être confiée par l'autorité administrative locale.

Conformément à la coutume et lorsque les lois et règlements n'en disposent pas autrement, procéder à des conciliations ou arbitrages entre leurs administrés.

LES SANCTIONS QUE PEUVENT ENCOURIR UN LAMIDO, UN LAWANE, UN DJAURO

En cas de faute dans l'exercice de leurs fonctions, en cas d'inefficacité, d'inertie ou d'exaction à l'égard des populations, les chefs traditionnels encourent les sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement ;
- Blâme simple ;
- Blâme avec suspension pendant trois mois au plus de la totalité des allocations ;
- Destitution.

LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES HABILITÉES À SANCTIONNER LES LAMIBÉS

- Le rappel à l'ordre, l'avertissement et le blâme simple sont infligés :
 - . Aux chefs de 3^{ème} degré (LAWANE) par le Sous-préfet, territorialement compétent ;
 - . Aux chefs de 2^{ème} degré (LAMIDO) par le Préfet, d'office ou sur proposition du Sous-préfet ;
 - . Aux chefs de 1^{er} degré (LAMIDO) par le Gouverneur, d'office ou sur proposition du Préfet.

- Le blâme avec suspension pendant 3 mois au plus de la totalité des allocations est infligé par le Ministre de l'Administration Territoriale.

- La destitution des chefs de 3ème degré est prononcée par le Ministre de l'Administration Territoriale, celle des chefs de 1^{er} et 2^{ème} degrés est prononcée par le Premier Ministre.

RÉSOLUTION À L'AMIABLE DU LITIGE AGRO-PASTORAL PAR LES PARTIES PRENANTES

Lorsqu'un litige agro-pastoral est né, les parties peuvent s'arranger à l'amiable. L'arrangement à l'amiable est un mode alternatif de résolution pacifique des conflits et des litiges. Il est efficace et gratuit, pouvant éviter un procès long et coûteux.

Plusieurs modes existent : la médiation, la conciliation et l'arbitrage. Ces méthodes font souvent appel à un tiers qui se doit d'être neutre, impartial et indépendant. Ce tiers écoute les parties, étudie le dossier de façon contradictoire, et propose **un compromis amiable**, que les parties peuvent **accepter ou refuser**. En cas d'acceptation par les parties, **un constat d'accord amiable** est formalisé et doit alors être respecté.

ANNEXES

EXEMPLE DE DÉCISION RENDUE PAR LA COMMISSION DE TOUROUA

Province du Nord
Département de la Bénoué
District de Touroua
Bureau de l'action économique et Des finances

République du Cameroun
Paix – Travail - Patrie

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE LA PLAINTE INTRODUITE PAR LES AGRICULTEURS NGARFOUNSIKREO DAVID, MBAICOLEM PHILEMON, GUILLAUME CHARLES, GUISSIA DOURGA ET NOUDJIASSOUM MATHIEU CONTRE LES ELEVEURS ALIMADJI TCHOURE ET FADA SOULEYTOUS DOMICILIES A DAGUE

L'an deux mille sept et le dix sept janvier, la Commission de la délibération des litiges agro-pastoraux présidée par le Chef de District (Président) composée de :

- Le Délégué d'agriculture et du développement rural (Secrétaire)
- Le Chef de centre zootechnique et de contrôle sanitaire vétérinaire (membre)
- Le représentant du lamido (membre),
- Le Commandant de Brigade (auditeur libre),

Suite au constat des dégâts effectué à Dagué le 6 décembre 2006, a procédé à la délibération de la plainte introduite le 19 novembre 2006 par les agriculteurs NGARFOUNSIKREO DAVID, MBAICOLEM PHILEMON, GUILLAUME CHARLES, GUISSIA DOURGA ET NOUDJIASSOUM MATHIEU CONTRE LES ELEVEURS ALIMADJI TCHOURE ET FADA SOULEY, tous domiciliés à Dagué. Sur les lieux, aux champs, la Commission a constaté que les champs sont installés sur une piste à bétail et les parcelles endommagées sont repartis de la manière suivante :

- Mbaïcolem Philemon : 6/4 d'ha de maïs de saison sèche
- Guillaume Charles : 2,5/4 d'ha de muskuari
- Noudjiassoum Mathieu 2,5/4 d'ha de muskuari

Les parcelles des nommés :

Ngarfounsikreo David : maïs (SF) associé au sorgho SP.LC et Guissia Dourga : maïs (SP) avaient été récoltés avant l'introduction des animaux dans les champs au vu des tiges lors du constat. Par conséquent, ils n'ont pas à se plaindre.

Suite à l'estimation de la moyenne des productions et de la valeur commerciale sur le marché local, les montants ci-dessous sont décidés dans le but de dédommager les agriculteurs concernés et répartis comme suit :

Mbaïcolem Philemon : 180 000 fcfa

Guillaume Charles : 60 000 fcfa

Noudjiassoum Mathieu : 60 000 fcfa

La valeur totale des dégâts est donc arrêté à la somme de 300 000 fcfa que les accusés (Alhadji Tchouré et Fada Souley) vont payer dans un délai d'une semaine à partir de la date de signature de ce document./-

Fait à Touroua, le 17 janvier 2007

Les membres de la Commission

ARRETE N° 058/MINAGRI DU 13 AOÛT 1981
PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES INDEMNITÉS
À VERSER AU PROPRIÉTAIRE POUR TOUTE DESTRUCTION
D'ARBRES CULTIVÉS ET CULTURES VIVRIÈRES

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par les lois n° 75/1 du 03 Mai 1975 et 79/3 du 29 Juin 1979,

Vu le décret 79/473 du 15 novembre 1979 portant réorganisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu le décret no 80/271 du 17 juillet 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 76/526 du 1er Juillet 1976 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Toute destruction d'arbres cultivés et cultures vivrières donne lieu à une indemnité versée au propriétaire par l'auteur des dégâts et calculée sur la base des tarifs suivants :

I. Cultures annuelles

A) Légumineuses: arachide, voandzou, soja, haricot etc...

- Jeunes : 30F/m²

- Adultes : 50F/m²

B) Céréales : maïs, mil, sorgo, riz etc...

- Jeunes : 30F/m²

- Adultes : 50F/m²

C) Fruits :

- Banane plantain

Jeunes : 350F/pied

Adultes : 600F/pied

- Banane douce

Jeunes : 200F/pied

Adultes : 550F/pied

- Ananas

Jeunes 100F/pied

Adultes : 100F/pied

E) Tubercules : ignames, macabo ; taro, patate, manioc, pomme de terre etc...

Jeunes : 50F/pied

Adultes : 80F/pied

F) Cultures maraîchères :
1500/m²

- Cotonnier :

Jeunes : 30F/m²

Adultes : 50F/m²

G) Tabac :

Jeunes : 30F/m²

Adultes : 50F/m²

H) Canne à sucre :

Jeunes : 25F/pied

Adultes : 40F/pied

II. Cultures pérennes

1. Arbres fruitiers

A) Agrumes : citronnier, oranger, mandarinier, pommier, pamplemoussier etc...

- Jeunes : 1250F/pied

- Adultes : 3500/pied

B) Manguier, avocatier :

- Jeune : 1250F/pied

- Adultes : 3500/pied

C) Papayer

- Jeunes : 150F/pied

- Adultes : 560F/pied

D) Kolatier et safoutier :

- Jeunes : 1250F/pied

- Adultes : 3500F/pied

Autres arbres fruitiers :

- Jeunes : 575F/pied

- Adultes : 1750F/pied

2. Cultures industrielles

A) Cacaoyer et caféier :

- Moins de cinq ans : 600F/pied

- De 8 à 15 ans : 1500/pied

- 25 ans et plus : 1200F/pied

B) Palmier à huile et cocotier :

- Moins de 8 ans : 575F/pied

- de 8 à 15 ans : 1150F/pied

- 25 ans et plus : 500F/pied

C) Palmier raphia : 500F/pied

D) Hévée

- Jeunes : 300F/pied

- Adultes : 850F/pied

E) Théier :

- Jeunes : 120F/pied

- Adultes : 160F/pied

3. Plantes médicinales

A) Quinquina :

- Jeunes : 75F/m²

- Adultes : 200F/m²

B) Voacanga :

- Jeunes : 600F/m²

- Adultes : 1200F/m²

C) Pygeun et yohimbé :

- Jeunes : 500F/pied

- Adultes : 1000F/pied

E) Arbres d'ombrage :

- Jeunes : 500F/pied

- Adultes : 1000F/pied

4. Autres arbres cultivés

- Moins de 5 ans 1000F/pied

- 5 ans et plus 2000F/pied

ARTICLE 2 :

Le nombre d'arbres détruits entrant

en ligne de compte ne pourra pas être supérieur au nombre maximum défini par les densités de plantation suivants :

- Bananier doux : 1880pieds/ha
- Bananier plantain : 1600pieds/ha
- Oranger, citronnier : 250 pieds/ha
- Pamplemoussier : 250pieds/ha
- Mandarinier : 250 pieds/ha
- Manguiers : 250 pieds/ha
- Avocatier : 250pieds/ha
- Palmier à huile : 150 pieds/ha
- Cocotier : 150pieds/ha
- Cacaoyer : 1600pieds/ha
- Caféier : 1600pieds/ha
- Hévée : 600pieds/ha
- Quinquina : 10 000 pieds/ha
- Ananas : 65 000pieds /ha

ARTICLE 3 :

Les tarifs fixés à l'article 1er sont applicables qu'en cas de destruction pour cause d'utilité publique.

Pour toute autre cause de destruction ; les commissions d'expertise ont la plus large faculté d'approbation et peuvent allouer en sus des tarifs fixés ci-dessus, une indemnité forfaitaire tenant compte du préjudice réel subi par le propriétaire

ARTICLE 4 :

Tous les textes antérieurs contraires aux dispositions du présent arrêté sont et demeurent abrogés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé le 13 août 1981
P. le ministre de l'agriculture
Le vice ministre
(é) Dr Solomon Nfor Gwei

DÉCRET N° 2003/418/PM DU 25 FÉVRIER 2003 FIXANT LES TARIFS DES INDEMNITÉS À ALLOUER AUX PROPRIÉTAIRES VICTIMES DE DESTRUCTION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE CULTURES ET ARBRES FRUITIERS

Extraits du Décret

CULTURES ANNUELLES

Légumineuses : (arachides, voandzou, soja, haricot et cultures similaires)

en monoculture : 150 F/m² ; en polyculture : 200 F/m²

Céréales : (maïs, mil, sorgo, riz et cultures similaires :

en monoculture : 150 F/m² ; en polyculture : 250 F/m².

FRUITS

Bananes plantains : (jeune : 1000 F/pied ; Adulte : 15 000 F)

Banane douce : jeune : 800 F/pied ; Adultes : 1 200 F

Ananas jeune : 150 F/pied ; Adultes : 300 F

TUBERCULES

Ignames, macabo, taro, manioc, pomme de terre et cultures similaires : jeune : 100 F/pied ; Adultes : 300 F

CULTURES MARAICHERES

Tous types : 3000 F/pied

CULTURES INDUSTRIELLES

Cotonniers : jeunes : 100 F/pied ; Adulte : 200 F

Tabac : jeunes : 100 F/pied ; Adulte : 200 F

Canne à sucre : jeunes : 25 F/tige ; Adulte : 75 F

Cacaoyer, caféier : 25 ans 2 000 F

Palmier à huile local : 25 ans 4 000 F

Palmier à huile amélioré : 25 ans 4 000 F

Palmier raphia : jeune : 500F/pied ; Adultes : 3 000 F

Cocotier local : < 3 ans : 25 000 F/pied ; 3-25 ans : 10 000 F ;

Cocotier amélioré : < 3 ans : 7 500 F/pied ; 3-25 ans : 20 000 F ;

Hévéa : < 5 ans : 5 000 F/pied ; 5-30 ans : 35 000 F ;

Théier : en monoculture : 150 F/m² ; en polyculture : 250F

CULTURES PERENNES

Agrumes (Citronnier, oranger, mandarinier, pomelo, pamplemoussier et plantes similaires) : Jeunes : 5000F/pied ; Adultes : 35 000 F

Papayer : Jeunes : 1 000F/pied ; Adultes : 3 000 F

Kolattier et safoutier : Jeunes : 20 000F/pied ; Adultes : 50 000 F

Arbres à pin, corossolier, goyavier, pommier :

Jeunes : 10 000F/pied ; Adultes : 25 000 F

Moabi, Karité, manguier sauvage : Jeunes : 50 000F/pied ;

Adultes : 75 000 F

Autres arbres fruitiers : Jeunes : 7 500F/pied ; Adultes : 25 000 F

PLANTES MEDICINALES

Quinquina : Jeunes : 2 500F/pied ; Adultes : 7 500 F

Voacanga : Jeunes : 2 500F/pied ; Adultes : 7 500 F

Pygeum : Jeunes : 2 500F/pied ; Adultes : 5 000 F

Yohimbé : Jeunes : 3 000F/pied ; Adultes : 75 000 F

Arbres d'ombrages : Jeunes : 5 000 F/pied ; Adultes : 10 000 F

Autres arbres cultivés : 3 ans 20 000 F

Bon à savoir : Nombre de pieds de culture détruits entrant en ligne de compte ne pourra être supérieur au nombre maximum défini par les densités scientifiquement établies.



Auteur : David BAYANG

B.P.: 352 Garoua Cameroun
E-mail davidbayang@yahoo.fr



Impression
677 74 92 63

